

GE_GERICHTE ATAS/824/2020 vom 30. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_824_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/824/2020 du 30 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/824/2020 del 30 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 3

Selon l'art. 1a LAVS sont assurées conformément à cette loi, les personnes physiques domiciliées en Suisse (let. a) et les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (let. b). Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Pour les personnes n'en exerçant pas, l'obligation de payer des cotisations commence le 1er janvier de l'année suivant celle où ils ont accompli leur 20^{ème} année et dure jusqu'à la fin du mois durant lequel les femmes ont accompli leur 64^{ème} année et les hommes leur 65^{ème} année. Selon l'art. 10 al. 1 LAVS, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. Selon l'art. 28 al. 1 phr. 1 règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale de CHF 409.- par année (art. 10 al. 2 LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Si une personne n'exerçant aucune activité lucrative dispose à la fois d'une fortune et d'un revenu sous forme de rente, le montant de la rente annuelle multiplié par 20 est ajouté à la fortune (art. 28 al. 2 RAVS). Pour calculer la cotisation, on arrondit la fortune aux 50'000 francs inférieurs, compte tenu du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20 (art. 28 al. 3 RAVS). Selon l'art. 28 al. 4 RAVS, si une personne mariée doit payer des cotisations comme personne sans activité lucrative, ses cotisations sont déterminées sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple. Il en va de même pour toute l'année de la conclusion du mariage. Pour toute l'année durant laquelle le divorce a été prononcé, les cotisations sont déterminées selon l'al. 1. Celui-ci s'applique également à la période postérieure au décès du conjoint.

A/1192/2020 - 6/8 - Selon le ch. 2078 DIN, la condition sociale des personnes mariées ou des partenaires enregistrés équivaut à la moitié de la fortune et du revenu sous forme de

rente du couple (art. 28 al. 4 phr. 1 RAVS). Ainsi, les cotisations des assurés mariés se déterminent – indépendamment du régime matrimonial des époux ou des partenaires enregistrés – sur la base de la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente du couple. Cette règle vaut également en cas de séparation de corps judiciaire. Elle vaut également dans les cas où un seul conjoint ou partenaire enregistré est assuré à l'AVS et est soumis à l'obligation de cotiser. Exemple : le revenu sous forme de rente d'une femme non active domiciliée en Suisse comprend aussi la moitié du revenu de son conjoint assuré dans un État de l'Union européenne. Les prestations périodiques sur la base de sa fortune que verse la personne assurée à son ex-épouse (-époux) ou à la personne avec laquelle elle a précédemment été liée par un partenariat enregistré ne peuvent pas être déduites de la fortune (ch. 2084 DIN). Les revenus acquis sous forme de rente déterminants pour le calcul des cotisations comprennent les revenus périodiques acquis en Suisse et à l'étranger qui ne sont ni le produit d'un travail de la personne tenue de cotiser ni le rendement d'une fortune (ch. 2087 DIN). Les revenus acquis sous forme de rente englobent toutes les prestations périodiques qui ont une influence sur la condition sociale de l'assuré, même si elles sont versées irrégulièrement et atteignent des montants variables. Peu importe que les prestations soient accordées en vertu d'une obligation juridique ou volontairement (ch. 2088 DIN) Sont notamment considérés comme revenus sous forme de rente : le revenu de l'activité lucrative du conjoint ou du partenaire enregistré qui n'est pas soumis à l'assurance suisse (ch. 2089 DIN).

E. 4

En l'espèce, durant l'année 2016, le recourant était séparé judiciairement de son épouse et ses cotisations devaient en conséquence être fixées, conformément à l'art. 28 al. 2 et 4 RAVS, sur la base de la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente du couple. Conformément au ch. 2089 DIN, le revenu de l'activité lucrative de l'ex-conjointe du recourant, qui n'était pas soumise aux assurances sociales suisses, devait être considéré comme revenu sous forme de rente. S'agissant du montant du revenu de l'activité lucrative de l'ex-conjointe du recourant, à savoir SGD 240'000.-, celui-ci ressort du contrat de travail signé en janvier 2015 par celle-ci. Le recourant a indiqué, lors de son audition par la chambre de céans, qu'il savait que son ex-épouse travaillait encore pour le même employeur à Singapour depuis son départ en 2015. Il est ainsi suffisamment établi, que celle-ci a touché, en 2016, un salaire de SGD 240'000.-, comme l'a retenu l'intimée.

A/1192/2020 - 7/8 - L'intimée n'avait pas à tenir compte des contributions d'entretien versées par le recourant à son ex-épouse pour établir le montant des cotisations du recourant pour l'année 2016. En effet, le ch. 2084 DIN précise que les prestations périodiques sur la base de sa fortune que verse la personne assurée à son ex-épouse ne peuvent pas être déduites de la fortune. Contrairement à ce que fait valoir le recourant, les DIN couvrent sa situation. Selon le ch. 2078, la condition sociale des personnes mariées équivaut à la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple. Cette règle vaut également en cas de séparation de corps judiciaire et dans les cas où un seul conjoint est assuré à l'AVS et soumis à l'obligation de cotiser. L'exemple cité par les DIN correspond exactement à celui du recourant, sous réserve que la personne sans activité lucrative est une femme et que le conjoint salarié est domicilié dans un État de l'Union européenne et non à Singapour, ce qui ne change rien au résultat. Contrairement à ce que semble penser le recourant, la décision en cause ne concerne que son propre risque et pas celui de son ex-femme. La prise en compte du revenu de cette dernière pour calculer les cotisations dues par le recourant est justifiée

par le fait qu'il était encore marié en 2016. Le législateur a considéré que la fortune et les revenus de chaque conjoint devaient être pris en compte à hauteur de la moitié pour ce calcul. Ce choix a été validé par le Tribunal fédéral, qui a jugé que les art. 28 à 30 RAVS concrétisant la notion de condition sociale au regard de laquelle les cotisations des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative doivent être déterminées selon l'art. 10 al. 1 LAVS sont conformes au droit (art. 28 al. 4 phr. 1 RAVS) (ATF 127 V 65 consid. 2; 125 V 233 consid. 3a; 125 V 221; 105 V 241). En conclusion, l'intimée était fondée à tenir compte de la moitié des revenus de l'ex-épouse du recourant pour déterminer le montant de ses cotisations.

E. 5

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 6

La procédure est gratuite. ***

A/1192/2020 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.